

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-028

DÉCISION N° : 2012-028-001

DATE : 20 décembre 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CLÉMENT DE LAAT INC.

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Carolyne Mathieu
(Cabinet de services juridiques inc.)
Procureure de Clément de Laat inc.

Date d'audience : 15 novembre 2012

DÉCISION

[1] Le 17 mai 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre du cabinet Clément de Laat inc. (le « cabinet intimé ») d'un montant total de 20 000 \$ et d'une demande visant la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance, le tout en vertu des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] À défaut, l'Autorité demandait la suspension de l'inscription du cabinet intimé dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit et la remise des dossiers clients.

[3] Une audience a été fixée au 15 novembre 2012 et les procureures des parties y ont déposé une transaction et un engagement du cabinet intimé.

LA DEMANDE

[4] Voici d'abord les faits tels qu'allégués dans la demande de l'Autorité :

Les parties :

1. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33-2 (la « LAMF »);
2. L'intimé Clément de Laat inc. est un cabinet (le « cabinet intimé ») détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 511284 dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière en vertu de la LDPSF, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'inscription produite comme pièce D-1;
3. Clément de Laat est le président, secrétaire et actionnaire du cabinet intimé, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une personne morale émise par le Registraire des entreprises produite comme pièce D-2;
4. Clément de Laat détient un certificat portant le numéro 109114, lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance

¹ L.R.Q., c. D-9.2.

² L.R.Q., c. A-33.2.

collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme pièce D-3;

5. Clément de Laat est également le dirigeant responsable du cabinet intimé, tel qu'il appert d'une copie d'extrait de la base de données Oracle de l'Autorité produite comme pièce D-4;
6. En date du 18 janvier 2012, trois (3) représentants étaient rattachés au cabinet intimé, tel qu'il appert de la pièce D-4;

Faits spécifiques aux manquements reprochés :

7. Par sa décision portant le n° 2010-INSP-0117, le Service de l'inspection de l'Autorité a décidé de procéder à l'inspection du cabinet intimé conformément à l'article 107 de la LDPSF, tel qu'il appert d'une copie de la décision déposée comme pièce D-5;
8. Le cabinet intimé a fait l'objet de cette inspection conduite par le Service de l'inspection de l'Autorité relativement à ses activités en assurance de personnes et en assurance collective de personnes du 14 au 16 avril 2010;
9. Au cours de cette inspection, diverses irrégularités ont été constatées, le tout tel qu'il appert d'une copie du rapport d'inspection dressé par les inspecteurs Gilles Bernier et Lucie Prince (les « inspecteurs ») et daté du 17 mai 2010 produite comme pièce D-6;
10. Parmi les irrégularités constatées, notons des problématiques liées aux analyses de besoins financiers, aux préavis de remplacement et aux dossiers de fonds distincts, tel qu'il appert du rapport d'inspection pièce D-6;
11. En date du 4 juin 2010, le cabinet intimé, par l'entremise de son dirigeant responsable, transmettait à l'Autorité un engagement aux termes duquel il :
 - a. reconnaissait avoir pris connaissance des irrégularités relevées dans le rapport d'inspection;
 - b. s'engageait à entreprendre immédiatement toutes les démarches qui s'imposent afin de corriger les irrégularités mentionnées au rapport;
 - c. reconnaissait que l'Autorité pourrait tenir compte de cet engagement lors de l'imposition de sanctions à l'égard du cabinet s'il s'avérait, lors d'une inspection ultérieure, que des irrégularités de nature similaire étaient constatées;

Tel qu'il appert d'une copie de l'engagement produit comme pièce D-7;

12. Dans le cadre de la même correspondance, le dirigeant responsable Clément de Laat transmettait également aux inspecteurs une lettre intitulée « Réponse à l'inspection de Clément de Laat inc. - Réf.6526-INSAS », aux termes de laquelle il indiquait que le cabinet avait procédé à certaines corrections ou était à le faire, tel qu'il appert d'une copie de la lettre produite comme pièce D-8;

13. Par ailleurs, le 4 mai 2011, par sa décision n° 2011-INSP-0134, le Service de l'inspection de l'Autorité a décidé de procéder à une autre inspection du cabinet, tel qu'il appert d'une copie de la décision produite comme pièce D-9;
14. Cette inspection a eu lieu le 5 mai 2011 afin de vérifier les mesures mises en place suite aux diverses irrégularités et manquements relevés dans le rapport d'inspection D-6, et afin de procéder à la vérification des correctifs annoncés par M. Clément de Laat dans sa correspondance du 4 juin 2010;
15. Il appert du rapport de cette inspection que certains manquements n'ont pas été corrigés, et ce, malgré l'engagement pièce D-7, tel qu'il appert d'une copie de la lettre du 24 mai 2011 produite comme rapport d'inspection complémentaire pièce D-10;
16. En effet, l'analyse des rapports d'inspection démontre notamment que les irrégularités suivantes n'ont pas été corrigées :

Analyse de besoins financiers (dossiers en assurance de personnes)

17. Lors de son inspection du mois d'avril 2010, le Service de l'inspection de l'Autorité a procédé à la vérification de vingt-six (26) dossiers en assurance de personnes, tel qu'il appert de la copie de l'annexe intitulée "annexe - dossiers assurance de personnes", d'un tableau récapitulatif des dossiers classé par ordre alphabétique et d'une copie des vingt-deux (22) dossiers clients comportant des analyses de besoins financiers problématiques produites en liasse comme pièce D-11;
18. Il appert de la vérification de ces dossiers que vingt-et-un (21) d'entre eux ne contenaient pas d'analyse de besoins financiers et un (1) dossier comportait une analyse de besoins financiers incomplète, tel qu'il appert de la pièce D-11;
19. Or, lors de l'inspection du mois de mai 2011, dix-neuf (19) nouveaux dossiers contenant des propositions d'assurance souscrites postérieurement au rapport initial d'inspection ont été vérifiés et, de ce nombre, quinze (15) dossiers ne contenaient toujours pas d'analyse de besoins financiers ou comportaient une analyse incomplète, le tout tel qu'il appert de l'annexe intitulée « dossiers assurance de personnes », d'un tableau récapitulatif des dossiers classés par ordre alphabétique et d'une copie des dossiers clients comportant des analyses de besoins financiers problématiques produites en liasse comme pièce D-12;
20. En omettant de compléter adéquatement les analyses de besoins financiers, le cabinet a donc contrevenu aux dispositions de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant et la société autonome*, en plus de contrevenir à l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* en ne respectant pas son engagement souscrit le 2 juin 2010;

Préavis de remplacement

21. Le cabinet et son dirigeant responsable ont également fait défaut de respecter la procédure réglementaire applicable en matière de remplacement d'un contrat d'assurance;
22. En effet, vingt-cinq (25) dossiers clients nécessitant un préavis de remplacement furent vérifiés par le Service de l'inspection à l'occasion de l'inspection du mois d'avril 2010 et, de ce nombre, plusieurs manquements à la procédure de remplacement requise furent constatés, notamment en ce que dans certains dossiers :
- a. Le préavis de remplacement n'a pas été rempli en même temps que la proposition;
 - b. Des originaux du préavis destiné au propriétaire ont été retrouvés au dossier client détenu par le cabinet;
 - c. La section 6 du préavis intitulée « déclaration du propriétaire » était complétée par le représentant et non par le propriétaire ou n'était tout simplement pas complétée;

Le tout tel qu'il appert de l'annexe intitulée « Procédure de remplacement » d'un tableau récapitulatif des dossiers classés par ordre alphabétique et d'une copie dossiers clients comportant des problématiques dans la procédure prévue pour les préavis de remplacement produites en liasse comme pièce D-11;

23. De plus, lors de l'inspection du 5 mai 2011, onze dossiers clients furent vérifiés et, de ce nombre :
- a. il y avait absence de preuve d'envoi du préavis ou absence de préavis dans trois (3) dossiers;
 - b. le préavis était incomplet ou n'était pas complété avec soin dans trois (3) dossiers;
 - c. le préavis n'a pas été complété en même temps que la proposition dans un (1) dossier;

Le tout tel qu'il appert de l'annexe intitulée « Procédure de remplacement » d'un tableau récapitulatif des dossiers classé par ordre alphabétique et d'une copie dossiers clients comportant des problématiques dans la procédure prévue pour les préavis de remplacement produites en liasse comme pièce D-12;

24. En faisant défaut de respecter la procédure applicable pour les remplacements de police, le cabinet et son dirigeant responsable ont donc contrevenu aux articles 18 à 27 *du Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et à l'article 17 (9) *du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, en plus de contrevenir à l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* en ne respectant pas son engagement souscrit le 2 juin 2010;

Dossiers de fonds distincts

25. Finalement, des manquements ont été constatés lors de la vérification des dossiers constitués à la suite de la vente d'un contrat individuel à capital variable afférent à un fonds distincts;
26. En effet, lors de l'inspection du mois d'avril 2010, quatorze (14) dossiers de fonds distincts ont été vérifiés par le Service de l'inspection et, de ce nombre :
- a. sept (7) dossiers ne comportaient pas de profil de risque;
 - b. un (1) dossier contenait un formulaire signé en blanc par le client;
 - c. la totalité des dossiers ne contenait pas les informations financières nécessaires afin de bien conseiller le client ou les informations consignées au dossier étaient insuffisantes;

Le tout tel qu'il appert de l'annexe intitulée « Dossiers fonds distincts » et des copies des dossiers clients présentant une problématique quant à leurs fonds distincts produites en liasse comme pièce D-11;

27. Lors de l'inspection du mois de mai 2011, sept (7) dossiers de fonds distincts furent vérifiés par les inspecteurs et de ce nombre, six (6) dossiers ne comportaient pas d'informations financières ou celles consignées au dossier étaient insuffisantes, tel qu'il appert du rapport du 24 mai 2011 pièce D-10, d'une copie de l'annexe intitulée « Dossiers fonds distincts » et des copies de dossiers clients produites en liasse comme pièce D-12;
28. Compte tenu de ce qui précède, le cabinet et son dirigeant responsable ont contrevenu aux articles 27 et 28 de la LDPSF et aux articles 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, en plus de contrevenir à l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* en ne respectant pas son engagement souscrit le 2 juin 2010;

Les manquements et les pénalités administratives :

29. En vertu de l'article 86 de la LDPSF, il appartient à un cabinet de veiller à la discipline de ses dirigeants et employés et il doit s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
30. En raison de l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection, l'Autorité soumet au Bureau de décision et de révision que le cabinet intimé et son dirigeant responsable n'ont pas agi avec soin et compétence, notamment en raison de la tenue de dossiers clients déficiente et des problématiques reliés aux dossiers de fonds distincts, le tout contrairement aux dispositions des articles 84 et 85 de la LDPSF;
31. En tant que dirigeant responsable du cabinet intimé, Clément de Laat doit faire preuve de diligence, il doit agir avec soin et compétence et veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

32. L'Autorité souligne que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent, de la protection du public;
33. En raison du nombre et de la nature des manquements constatés lors de l'inspection effectuée en janvier 2011, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part conformément à l'article 184 de la LDPSF, et ce, malgré la collaboration du cabinet et de son dirigeant responsable à la suite de la réception des rapports d'inspection;
34. L'Autorité ajoute que les dossiers vérifiés lors de l'inspection du mois de mai 2011 sont des dossiers dont les transactions ont eu lieu postérieurement à l'inspection du mois d'avril 2010 et à la signature de l'engagement du 2 juin 2010 et qu'en conséquence, les correctifs requis par l'Autorité auraient dû être apportés par le cabinet intimé;
35. Or, il appert que plusieurs dossiers contiennent toujours des irrégularités et que le cabinet a fait défaut de respecter son engagement visant à procéder aux correctifs appropriés et à respecter les dispositions de la LDPSF et de ses règlements;
36. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;
37. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau d'imposer une telle pénalité administrative;
38. Considérant le pouvoir de l'Autorité en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision de prendre toutes mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

L'AUDIENCE

[5] Les procureures ont indiqué qu'une transaction est intervenue entre les parties. Le cabinet intimé admet les manquements décrits à la demande de l'Autorité et consent à l'imposition d'une pénalité administrative de 16 500 \$ payable en douze (12) versements.

[6] La procureure de l'Autorité a souligné que dans le présent dossier, il n'y a aucune demande visant le remplacement du dirigeant responsable, considérant que Clément de Laat a fait des démarches et a agi de manière prompte et diligente.

[7] Le cabinet intimé et son dirigeant responsable ont consenti à signer un engagement à l'effet de respecter l'ensemble des obligations imposées par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements.

[8] La procureure du cabinet intimé a indiqué que deux représentants rattachés au cabinet ont quitté leurs fonctions et un manuel de conformité a été adopté par le cabinet. De plus, le cabinet n'exerce plus d'activités reliées à la discipline de la planification financière, considérant qu'il n'y a plus de représentant y étant rattaché.

[9] La procureure de l'Autorité a indiqué que la transaction conclue et l'engagement souscrit par le cabinet intimé sont dans l'intérêt public.

[10] Le Bureau reproduit la transaction conclue et l'engagement souscrit :

TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (ci-après la « LDPSF ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir de procéder à une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimée Clément de Laat inc. est un cabinet détenant actuellement une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 511284 dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

ATTENDU QUE Clément de Laat détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 109114, lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

ATTENDU QUE Clément de Laat est le président, actionnaire et dirigeant responsable du cabinet Clément de Laat inc.;

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet Clément de Laat inc. relativement à ses activités en assurance de personnes et en assurance collective de personnes du 14 au 16 avril 2010, au cours de laquelle diverses irrégularités ont été constatées;

ATTENDU QUE cette inspection a révélé certains manquements aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements, notamment liés aux analyses de besoins financiers au préavis de remplacement et aux dossiers de fonds distincts;

ATTENDU QU'en date du 4 juin 2010, le cabinet Clément de Laat inc., par l'entremise de son dirigeant responsable, transmettait à l'Autorité un engagement aux termes duquel il :

- reconnaissait avoir pris connaissance des irrégularités relevées dans le rapport d'inspection;
- s'engageait à entreprendre immédiatement toutes les démarches qui s'imposent afin de corriger les irrégularités mentionnées au rapport;
- reconnaissait que l'Autorité pourrait tenir compte de cet engagement lors de l'imposition de sanctions à l'égard du cabinet s'il s'avérait, lors d'une inspection ultérieure, que des irrégularités de nature similaire étaient constatées;

ATTENDU QUE dans le cadre du même envoi transmis le 4 juin 2010, le dirigeant responsable, Clément de Laat, transmettait également aux inspecteurs une lettre intitulée « Réponse à l'inspection de Clément de Laat inc. - Réf. 6523-INSAS », aux termes de laquelle il indiquait que le cabinet avait procédé à certaines corrections ou était à le faire;

ATTENDU QUE le cabinet Clément de Laat inc. a fait l'objet d'une autre inspection en date du 5 mai 2011 afin de vérifier les mesures mises en place suite aux diverses irrégularités et manquements relevés dans le rapport d'inspection du mois d'avril 2010 et afin de procéder à la vérification des correctifs annoncés par Clément de Laat dans sa correspondance du 4 juin 2010;

ATTENDU QUE l'inspection du mois de mai 2011 a révélé que les irrégularités suivantes n'ont pas été totalement corrigées, à savoir notamment :

- l'absence d'analyse des besoins financiers ou une analyse des besoins financiers incomplète dans certains dossiers;
- certaines irrégularités liées de la procédure applicable en matière de préavis de remplacement dans certains dossiers clients;
- la présence d'informations financières incomplètes dans certains dossiers clients, en matière de fonds distincts;

ATTENDU QU'il s'agit de manquements qui avaient déjà été constatés lors de l'inspection du mois d'avril 2010 et ayant fait l'objet d'un engagement de la part du cabinet Clément de Laat inc.;

ATTENDU QUE le cabinet Clément de Laat inc. et son dirigeant responsable Clément de Laat doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE le cabinet Clément de Laat inc. doit également veiller à ce que son dirigeant responsable agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »), s'adresser au Bureau de décision et de

révision (ci-après le « BDR ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDSPF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, s'adresser au BDR afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE le BDR peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeant ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à l'intimée une « demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* » (ci-après la «demande »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement complet du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. L'intimée admet la présence de manquements dans chacune des catégories citées dans le préambule et contenues dans la demande de l'Autorité;
3. L'intimée consent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le BDR des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à payer à l'Autorité une pénalité administrative globale de seize mille cinq cents dollars (16 500 \$), payable par le cabinet Clément de Laat inc. selon les modalités suivantes :
 - Un (1) versement au montant de mille trois cent soixante-quinze dollars (1 375 \$) payable par chèque libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers sur réception de la décision à intervenir sur les présentes;
 - Onze (11) versements au montant de mille trois cent soixante-quinze dollars (1 375 \$) payables par chèques libellés à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} jour de chaque mois pour chacun des mois subséquents;
4. L'intimée Clément de Laat inc. et son dirigeant responsable consentent à signer un engagement à être entériné par le BDR dans le cadre de la présente instance;
5. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
6. Le contenu de la présente transaction ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin quelle qu'elle soit;

7. L'intimée Clément de Laat inc. et son dirigeant responsable reconnaissent avoir lu toutes et chacune des clauses du présent document intitulé « Admissions des parties et transaction » et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits;
8. L'intimée Clément de Laat inc. consent à ce que le BDR lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité la pénalité administrative décrite au paragraphe 3 des présentes;
9. L'intimée reconnaît que les termes et conditions de la présente transaction seront des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
10. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;
11. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LAMF ou de toute loi ou règlement pour toute autre violation que celle indiquée à la présente demande, passée, présente ou future de la part de l'intimée, étant entendu que tout manquement à l'engagement intervenu entre les parties portant sur des faits similaires à ceux de la présente demande pourra également être sanctionné.

ENGAGEMENT

CONSIDÉRANT que le cabinet Clément de Laat inc. est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 511284, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes étant entendu que la discipline de la planification financière autrefois détenue par le cabinet est présentement inactive;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, le cabinet est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c D-9.2 (la « LDPSF »);

CONSIDÉRANT que les 14 et 16 avril 2010, le cabinet Clément de Laat inc. faisait l'objet d'une inspection conduite par le Service de l'inspection de l'Autorité;

CONSIDÉRANT que les inspecteurs de l'Autorité ont alors constaté divers manquements, notamment :

- le partage non conforme de commissions;
- l'octroi de rabais sur la prime à un client;
- des lacunes dans la tenue, la conservation et la destruction des dossiers clients;
- la transmission d'informations trompeuses à un assureur;

- que certains dossiers en assurance ne contenaient pas d'analyse des besoins financiers des clients ou qu'elle était incomplète, et que la procédure de remplacement de police n'était pas suivie;
- que certains dossiers de fonds distincts ne contenaient pas de profil de risque et/ou d'informations financières;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette inspection, le cabinet Clément de Laat inc., par l'entremise de son dirigeant responsable Clément de Laat, a signé un engagement aux termes duquel il s'engageait notamment à entreprendre immédiatement toutes les démarches nécessaires afin de corriger les irrégularités mentionnées au rapport;

CONSIDÉRANT que plusieurs correctifs ont été apportés par le cabinet Clément de Laat inc. suivant les recommandations formulées dans le rapport d'inspection, notamment en cessant le partage non conforme de commissions et l'octroi de rabais sur la prime d'assurance à un client;

CONSIDÉRANT les représentations du dirigeant responsable Clément de Laat à l'effet que de nouvelles procédures de supervision du travail des représentants ont été mises en place;

CONSIDÉRANT que le service de l'inspection de l'Autorité a effectué, le 5 mai 2011, une inspection de suivi auprès du cabinet Clément de Laat inc.;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de cette deuxième inspection, il fut constaté par les inspecteurs que certains dossiers de fonds distincts ne contenaient toujours pas d'informations financières suffisantes et que certains dossiers en assurance ne contenaient pas d'analyse des besoins financiers ou qu'elle était incomplète;

CONSIDÉRANT que la procédure de remplacement de police n'était pas toujours conforme aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

CONSIDÉRANT toutefois que le nombre de dossiers comportant des irrégularités avait diminué de façon importante entre la première inspection et l'inspection de suivi;

CONSIDÉRANT l'article 27 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux »

CONSIDÉRANT l'article 85 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements ».

CONSIDÉRANT l'article 17(8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* qui se lit comme suit :

« Les dossiers clients que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités, sauf celles reliées à la discipline de l'assurance de dommages ou du courtage immobilier, doivent contenir les renseignements suivants lorsqu'ils sont nécessaires :

(...)

8^o une copie sur quelque support que ce soit de l'analyse de besoins prévus à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants*; »

CONSIDÉRANT l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »

CONSIDÉRANT l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit :

- 1^o procéder à une analyse des besoins de l'assuré ou du preneur conformément à l'article 6;
- 2^o remplir, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire vendu par l'Autorité, prévu à l'annexe I ou II si l'assuré ou le preneur a avantage à remplacer son contrat par un autre;
- 3^o remettre le formulaire dès qu'il est rempli à l'assuré ou au preneur et le lui expliquer en faisant la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et la description des avantages et désavantages du remplacement;
- 4^o expédier le formulaire rempli par tout moyen permettant d'attester la date de l'envoi au siège des assureurs dont les contrats sont susceptibles d'être remplacés dans les 5 jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance;
- 5^o expédier une copie du formulaire rempli dans le délai prévu au paragraphe 4 à l'assureur auprès duquel le représentant en assurance de personnes se propose de placer le nouveau contrat. »

CONSIDÉRANT l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* qui se lit comme suit :

« Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits ».

CONSIDÉRANT que, par la présente, le cabinet Clément de Laat inc. s'engage envers l'Autorité à respecter en tout temps les obligations imposées par la LDPSF et ses règlements;

CONSIDÉRANT qu'en cas de défaut de respecter le présent engagement, l'Autorité entreprendra à l'encontre du cabinet Clément de Laat inc. et/ou de ses dirigeants toutes les mesures nécessaires qui sont mises à sa disposition par la LDPSF et ses règlements, et ce, sans aucun autre avis ni délai;

PAR CONSÉQUENT :

Clément de Laat, à titre de dirigeant responsable du cabinet Clément de Laat inc. (n° 511284), cabinet inscrit auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, s'engage au nom du cabinet à se conformer à respecter l'ensemble des obligations qui lui sont imposées par la LDPSF et ses règlements et plus particulièrement quant :

- aux informations devant être consignées à l'analyse des besoins financiers au profil de risque et aux informations financières devant se trouver dans les dossiers clients;
- à la procédure liée au préavis de remplacement de police devant être suivie;

LA DÉCISION

[11] **PAR CES MOTIFS**, et considérant la transaction conclue entre les parties, l'engagement du dirigeant responsable du cabinet intimé, l'admission des manquements par le cabinet intimé et son consentement au paiement de la pénalité administrative et vu le fait que l'Autorité estime que la pénalité est dans l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

PREND ACTE de l'engagement souscrit par Clément de Laat, à titre de dirigeant responsable du cabinet Clément de Laat inc. et de la transaction conclue entre Clément de Laat inc. et l'Autorité des marchés financiers;

IMPOSE à Clément de Laat inc. une pénalité administrative de 16 500 \$ payable selon les modalités suivantes :

- Un (1) versement au montant de mille trois cent soixante-quinze dollars (1 375 \$) payable par chèque libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers sur réception de la présente décision;
- Onze (11) versements au montant de mille trois cent soixante-quinze dollars (1 375 \$) payables par chèques libellés à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} jour de chaque mois pour chacun des mois subséquents.

Fait à Montréal, le 20 décembre 2012.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président